

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
11 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Soixante-douzième session**

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Règlements****Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)**

– Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements

**Proposition de complément à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 48****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à améliorer la sécurité des usagers de la route vulnérables. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules.

GE.14-11730 (F) 011014 011014



\* 1 4 1 1 7 3 0 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 6.5.7, modifier comme suit:*

«6.5.7        Branchement électrique

L'allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande et doivent clignoter de façon synchrone.

Sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2, les feux de position latéraux orange, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter à la même fréquence (en phase) que les feux indicateurs de direction.

**Les feux de position latéraux montés sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> doivent clignoter de façon synchrone avec les feux indicateurs de direction.»**

*Paragraphe 6.18.7, modifier comme suit:*

«6.18.7        Branchements électriques

Sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long, les feux de position latéraux orange peuvent être montés de façon à clignoter, à condition qu'ils clignotent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu'eux.

**Sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, les feux de position latéraux doivent clignoter de façon synchrone avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule.**

~~Pour toutes les autres catégories de véhicules: aucune disposition particulière.»~~

## II. Justification

1. La présente proposition introduit le principe de feux de position latéraux clignotants pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, dans le but d'améliorer la sécurité des usagers de la route vulnérables en les informant à l'avance des changements de direction des autobus, des poids lourds et de leurs remorques.
2. Il s'agit d'une mesure simple qui améliorera la sécurité, en particulier pour les cyclistes et les piétons qui se trouvent dans l'angle mort des véhicules précités.
3. Les observations faites par l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile et l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles ont été prises en compte. Puisqu'il s'agit d'un simple complément à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48, il reste assez de temps pour surmonter les obstacles techniques mineurs (par exemple, mise au point de nouveaux types de modules de commande électronique des clignotants).